



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements privés

Question écrite n° 13826

Texte de la question

M. Bertho Audifax interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des cliniques privées concernant les règles de la fixation tarifaire selon les articles R. 162-32, L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique. Les établissements nouveaux ou regroupés sont soumis au décret n° 2001.356 du 23 avril 2001 en matière de tarification. Or, sans arrêté fixant les modalités d'application de ce décret, ces établissements ne peuvent définir leurs tarifs applicables aux activités qu'ils proposent et sont donc pénalisés actuellement. Il souhaite donc savoir pourquoi l'arrêté n'a pas encore été mis en place et quels en seront, éventuellement, les modalités et le calendrier d'application. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'article R. 162-32 du code de la sécurité sociale (décret n° 2001-356 du 23 avril 2001) prévoit que les tarifs des prestations des établissements nouvellement créés ou issus d'un regroupement ainsi que les tarifs des prestations correspondant à des activités nouvellement autorisées ou reconnues au sein d'un établissement sont déterminés sur la base des données nationales et régionales issues des systèmes d'information PMSI et SAE ou, à défaut, des tarifs applicables pour les mêmes activités dans les établissements classés de manière identique ou qui présentent, à défaut, des conditions techniques de fonctionnement équivalentes. Il renvoie à un arrêté le soin de déterminer ses modalités d'application. Compte tenu de la réforme des modalités d'allocation de ressource aux établissements de santé publics et privés entreprise dans le cadre du plan « Hôpital 2007 », il n'est pas apparu opportun de poursuivre les travaux engagés pour l'élaboration de ce texte. En effet, les modalités de fixation des tarifs des établissements nouveaux devront s'inscrire dans le cadre de la mise en oeuvre de la tarification à l'activité. Toutefois, les établissements ne sont pas pénalisés par la non-parution de cet arrêté dans la mesure où les agences régionales de l'hospitalisation fixent les tarifs des établissements nouvellement créés ou issus d'un regroupement par référence aux tarifs des établissements de la région ayant une activité comparable et un classement identique, conformément aux dispositions l'article R. 162-32 susmentionné.

Données clés

Auteur : [M. Bertho Audifax](#)

Circonscription : Réunion (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13826

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1696

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6103